

- Vu l'article L211 et suivants du code de l'éducation,
- Vu la circulaire ministérielle du 03 juillet 2003,
- Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Education Nationale du 27 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont réalisées dans le département de la MOSELLE, avec effet à la rentrée scolaire 2019, les mesures de carte scolaire du 1er degré suivantes :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation des postes dans l'établissement et observations
<u>I - ATTRIBUTION</u>		
<u>A - EMPLOIS PREELEMENTAIRES</u>		
E.M.PU CORNY-SUR-MOSELLE	1	Annulation du retrait du 3ème poste de l'école
E.M.PU FAREBERSVILLER Arc-en-Ciel	1	Annulation du retrait du 5ème poste de l'école
<u>B - EMPLOIS ELEMENTAIRES</u>		
E.E.PU FOLSCHVILLER Centre	1	Annulation du retrait du 3ème poste de l'école
E.E.PU HOLVING RPID Holving, Richeling	1	Annulation du retrait du 3ème poste de l'école, 4ème poste élémentaire du RPID, 6ème poste du RPID
<u>C - DIVERS</u>		
Dispositif Plus de Maîtres que de Classes	0,5	EPPU BOUZONVILLE Pol Grandjean
<u>II - RETRAITS</u>		
<u>DIVERS</u>		
Dispositif CP et CE1 dédoublés en Education Prioritaire	1	EPU FAREBERSVILLER Victor Hugo

ARTICLE DEUX :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Metz le 28 juin 2019

Pour la Rectrice et par délégation
 Le Directeur des Services Départementaux
 de l'Education Nationale de la Moselle par intérim



Michel FONNE

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours gracieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois)

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite -c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux